

## **IAS 32 Instruments financiers : Présentation**

### **Traitement comptable des bons de souscription classés comme passifs financiers à leur comptabilisation initiale (IAS 32)**

*Octobre 2021*

L'IFRS Interpretations Committee (le Comité) a reçu une demande d'éclaircissement concernant l'application d'IAS 32 au reclassement des bons de souscription. Plus précisément, la demande décrit le cas d'un bon de souscription qui confère au porteur le droit de souscrire un nombre déterminé d'instruments de capitaux propres de l'émetteur du bon de souscription à un prix d'exercice à déterminer à une date ultérieure. À la comptabilisation initiale, l'émetteur, en raison de la variabilité du prix d'exercice, classe ces instruments comme passifs financiers, en application du paragraphe 16 d'IAS 32. Ce classement s'explique par le fait que, pour qu'un instrument financier dérivé soit classé comme capitaux propres, il doit être réglé au moyen d'un échange, par l'émetteur, d'un montant déterminé de trésorerie ou d'un autre actif financier contre un nombre déterminé d'instruments de capitaux propres de l'émetteur lui-même (critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé »). On a demandé au Comité si l'émetteur devait, après la comptabilisation initiale, reclasser le bon de souscription comme instrument de capitaux propres une fois déterminé le prix d'exercice du bon de souscription, conformément aux modalités contractuelles, étant donné que le critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé » serait alors rempli.

Le Comité a fait observer qu'IAS 32 ne contenait aucune disposition générale concernant le reclassement des passifs financiers et des instruments de capitaux propres après la comptabilisation initiale dans les cas où les modalités contractuelles de l'instrument demeurent inchangées. Il a reconnu que des questions semblables relatives au reclassement se posaient dans d'autres circonstances. Le reclassement par l'émetteur est l'une des questions qui se posent en pratique sur laquelle l'IASB envisage de se pencher dans le cadre de son projet sur les instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres. Le Comité a conclu que le sujet décrit dans la demande était en soi trop étroit pour que l'IASB ou lui-même l'aborde de manière efficiente, et a noté qu'il serait plus approprié de l'aborder dans le cadre des discussions plus vastes de l'IASB concernant son projet sur les instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres. Pour ces raisons, il a décidé de ne pas faire ajouter de projet de normalisation au programme de travail.